# Art. 11 Zone spéciale – pôle multimodal [SPEC-pm]

La zone spéciale – « Pôle Multimodal » englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires, routières et de la mobilité douce, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Y sont également admis le commerce, les services administratifs et professionnels ainsi que les activités compatibles avec la destination de la zone, notamment:

* gare ferroviaire et routière;
* infrastructures routières, y compris celles pour la mobilité douce et l’autopartage;
* établissements d’hébergement, y compris auberge de jeunesse;
* emplacements de stationnement pour voitures et vélos, à ciel ouvert et/ou couverts.

# Art. 15 Règles applicables à toutes les zones

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis pour les constructions et les aménagements existants.

Les autorisations de constructions délivrées avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être prorogées.

1. Toute construction existante dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite en raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.